



# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

*La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.*

**Numéro :**

CF-2023-19

**Date d'entrée en vigueur :**

27 mars 2023

**ATA :**

36

**Certificat de type :**

A-276

**Sujet :**

Pneumatique – Isolant manquant à la gaine de prélèvement d'air du 14<sup>e</sup> étage

**Applicabilité :**

Les avions de MHI RJ Aviation ULC. (MHIRJ) (anciennement Bombardier Inc.) modèle CL-600-2B19 portant tous les numéros de série.

**Conformité :**

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :**

Au cours d'une inspection des mâts réacteurs, il a été constaté qu'un morceau d'isolant de 12 pouces manquait sur les gaines de prélèvement d'air du 14<sup>e</sup> étage installées dans les secteurs gauche et droit des mâts réacteurs. L'absence d'isolant sur la gaine de prélèvement d'air, permettra à la chaleur de rayonner dans la structure avoisinante et, si cette situation n'est pas corrigée, pourrait entraîner la perte de l'intégrité structurale des mâts réacteurs.

La présente CN rend obligatoire l'inspection visuelle de la structure du mât réacteur et introduit une nouvelle exigence de maintenance pour la certification reliée à la navigabilité aérienne qui prescrit l'inspection des gaines de prélèvement d'air du 14<sup>e</sup> étage en vue de vérifier si l'isolant est manquant ou endommagé.

**Mesures correctives :**

**Partie I – Inspection de la structure du mât conformément à un bulletin de service (SB)**

Applicable aux avions de modèle CL-600-2B19 portant les numéros de série 7031, 7045, 7069, 7078, 7089, 7102, 7110, 7168, 7188, 7203, 7212, 7217, 7229, 7231, 7236, 7243, 7257, 7258, 7269, 7271, 7276, 7284, 7290, 7302, 7304, 7306, 7310, 7328, 7339, 7342, 7355, 7358, 7360, 7401, 7404, 7437, 7441, 7448, 7458, 7474, 7476, 7479, 7495, 7502, 7503, 7517, 7527, 7530, 7532, 7548, 7551, 7574, 7575, 7579, 7582, 7586, 7588, 7599, 7600, 7606, 7609, 7623, 7632, 7648, 7657, 7658, 7664, 7667, 7674, 7681 à 7683, 7687, 7715, 7727, 7743, 7748 à 7750, 7758, 7760, 7769, 7780, 7810, 7817, 7818, 7821, 7822, 7857, 7859, 7871, 7873, 7889, 7892, 7895, 7909, 7912, 7913, 7920, 7922, 7923, 7926, 7929, 7932, 7935, 7937, 7954, 7961, 7964 et 8011.

Dans les 48 mois ou les 6600 heures de temps dans les airs, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, inspecter les longerons d'aile FS654.50 et FS672.20 ainsi que la cloison pare-feu, conformément à la section 2.B. des consignes d'exécution du SB 601R-54-006 de MHIRJ, en date du 13 septembre 2022, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

**Partie II – Introduction de la tâche d'exigences de maintenance pour la certification (CMR)**

- A. Dans les 60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, incorporer la tâche CMR

numéro C36-12-133-01 pour l'inspection détaillée permettant de vérifier l'absence d'isolant et de cloison pare-feu de la gaine de prélèvement d'air du 14<sup>e</sup> étage qui traverse les secteurs gauche et droit du mât, entre FS654 et FS672, dans le manuel des exigences de maintenance (MRM), partie 2, du CSP A-053, telle qu'elle a été introduite par la révision temporaire (TR) 2A-76, en date du 29 septembre 2022.

- B. Dans les 48 mois ou les 6600 heures de temps dans les airs, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date du 29 septembre 2022 (date de publication initiale de la TR 2A-76), procéder à l'inspection détaillée initiale pour vérifier l'absence d'isolant et de cloison pare-feu de la gaine de prélèvement d'air du 14<sup>e</sup> étage qui traverse les secteurs gauche et droit du mât, entre FS654 et FS672, conformément à la tâche CMR numéro C36-12-133-01 du MRM, partie 2, du CSP A-053, telle qu'elle a été introduite par la TR 2A-76, en date du 29 septembre 2022.
- C. Par la suite, répéter l'inspection détaillée pour vérifier l'absence d'isolant et de cloison pare-feu de la gaine de prélèvement d'air du 14<sup>e</sup> étage qui traverse les secteurs gauche et droit du mât, entre FS654 et FS672, conformément aux intervalles précisés dans le MRM, partie 2, du CSP A-053, telle qu'elle a été introduite par la TR 2A-76, en date du 29 septembre 2022.

Le respect des TR de remplacement visant ces tâches ou des révisions ultérieures du MRM approuvées par Transports Canada satisfait également aux exigences de la présente CN.

**Autorisation :**

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

**ORIGINAL SIGNÉ PAR**

Jenny Young

Émise le 13 mars 2023

**Contact :**

Danilo Verrelli, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.

**SUPERSEDED**